

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sera perçu à Mangareva le droit d'octroi de mer tel qu'il est établi par les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 juin 1873, 18 juillet et 10 décembre 1874, 25 février 1875 et 14 mai 1877.

Art. 2. Ce droit sera perçu en 1880, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 15 janvier de l'année courante, en fixant le taux à 12 p. 0/0 des prix de facture, augmentés de 8 p. 0/0 pour frais accessoires : tels qu'assurances, commissions, transports, etc., les alcools payant en sus 75 centimes par litre.

Art. 3. Dans le cas où des marchandises introduites à Mangareva auraient déjà acquitté à Tahiti le droit d'octroi de mer, il appartiendra aux intéressés de se munir d'un certificat du chef du service des contributions constatant que le paiement a déjà eu lieu à Papeete.

A défaut de la production de ce document, le droit serait exigible à nouveau lors de l'introduction aux Gambier desdites marchandises.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 123. — ARRÊTÉ rendant applicable aux Gambier celui du 30 décembre 1874 concernant le chargement des nacres.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs conférés aux gouverneurs en matières de contributions et de taxes locales ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant le commerce et la pêche des nacres dans les îles Tuamotu ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juillet 1879 ;

Vu le désir manifesté à diverses reprises par le conseil de Man-